



Disposition réglementaire

AGW 4 mars 1999 modifiant le RGPT en insérant des mesures applicable à l'exploitation des stations-service

I. GÉNÉRALITÉS

1. Disposition réglementaire :

Intitulé complet : Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999)

Abrégé : AGW 4 mars 1999 modifiant le RGPT en insérant des mesures applicable à l'exploitation des stations-service

Dates :	Approbation	Parution au MB	Entrée en vigueur
	04/03/1999	11/06/1999	21/06/1999

Notes de modification :

- Base AGW du :** 04/03/1999 **MB :** 11/06/1999 Texte de base
- Modif. AGW du :** 30/11/2000 **MB :** 14/01/2001 Modifications relatives au sous-sol
- Modif. AGW du :** 17/07/2003 **MB :** 10/09/2003 Modifications relatives à la mise en conformité des stations service (BOFAS)
- Modif. AGW du :** 07/07/2005 **MB :** 18/07/2005 Modifications relatives à l'assainissement des sols
- Modif. AGW du :** 27/05/2009 **MB :** 31/08/2010 Modifications relatives à la gestion des sols
- Modif. AGW du :** 06/05/2010 **MB :** 21/05/2010 Modifications suite à l'avis du Conseil d'Etat du 07/04/2010
- Modif. AGW du :** 26/01/2012 **MB :** 07/02/2012 Modifications relatives à la directive 2009/126 relatives à la récupération des vapeurs d'essence - phase I
- Modif. AGW du :** 24/11/2016 **MB :** 07/12/2016 Modifications relatives à la directive 2009/126 - phase II

Lien vers le texte : <http://environnement.wallonie.be/legis/pe/etcl001.htm>

2. Rubrique(s) visée(s) par cette disposition :

- 50.50.02 Commerce de détail et/ou distribution de carburants : **Cl. 3**
- Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, comportant deux pistolets maximum et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres
- Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur
- 50.50.03 Commerce de détail et/ou distribution de carburants : **Cl. 2**
- Installation de distribution non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides à température et pression normales (0 °C et 1 atmosphère), des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéant, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican
- Installation de distribution de carburants : l'ensemble des installations et des activités destinées à conditionner, à stocker et à transférer des carburants de réservoirs fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur

3. Application - mesures transitoires :

Art. 681bis/74. § 1er. Le présent arrêté s'applique à toute nouvelle station-service.

§ 2. L'ensemble des dispositions de la section 4 Sol - Sous-sol sont d'application dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Les distances minimales définies à l'article 681bis/9 ne s'appliquent pas aux réservoirs existants.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 2, les stations-service existantes se conforment aux prescriptions du présent arrêté suivant le calendrier ci-après :

1° avant le 1er octobre 2004, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date d'au moins trente ans au 27 janvier 2001 ou dont la date d'acquisition ne peut être établie et ce, aux conditions suivantes :

- a) les résultats d'un test d'étanchéité pour les réservoirs et les tuyauteries de la station-service sont envoyés, par lettre recommandée, à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour le 1er octobre 2003 au plus tard. Un test d'étanchéité daté d'au maximum 6 mois avant le 1er octobre 2003 est recevable;
- b) ce test d'étanchéité est renouvelé tous les 6 mois à dater du dernier test effectué et ce, jusqu'à la mise en conformité effective de la station-service, soit au 1er octobre 2004 au plus tard;
- c) si le test d'étanchéité conclut à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis hors service conformément aux articles 681bis / 48 et 681bis / 63;
- d) à défaut d'envoi des attestations d'étanchéité, le report de mise en conformité n'est pas accordé et la station-service est fermée immédiatement.;

2° avant le 1er janvier 2006, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date de vingt à vingt-neuf ans;

§ 5. Sans préjudice des dispositions du § 2 et de l'article 681bis /74, c, les stations-service existantes doivent se conformer au présent arrêté :

- avant le 1er janvier 2011, pour toutes les autres stations-service et ce, aux conditions suivantes :

1° les résultats d'un test d'étanchéité pour tous les réservoirs et tuyauteries non mis en conformité sont envoyés auprès du fonctionnaire technique au plus tard pour le 31 mai 2010.

Un test daté d'au maximum six mois avant le 1er juin 2010 est recevable.

Ce test est réalisé par un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681bis /73;

2° ce test d'étanchéité est renouvelé tous les six mois à dater du dernier test effectué et ce, jusqu'à la mise en conformité effective de la station-service, soit au 31 décembre 2010 au plus tard. En cas de prorogation des délais, le test d'étanchéité est renouvelé jusqu'à l'échéance du délai de mise en conformité. Les résultats du test d'étanchéité sont envoyés au fonctionnaire technique;

3° si le test d'étanchéité devait conclure à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis immédiatement hors service conformément aux articles 681bis /48 et 63;

4° à défaut d'envoi des attestations d'étanchéité pour la date requise, le report de mise en conformité n'est pas accordé et la station-service est fermée immédiatement.

Le délai de mise en conformité peut être prorogé une fois pour une durée maximale d'un an.

La demande de prorogation est envoyée au plus tard dans les quarante jours avant l'expiration du délai de mise en conformité au fonctionnaire technique.

Cette demande de prorogation comprend les informations suivantes :

- une étude indicative;
- un bon de commande relatif aux travaux de mise en conformité.

Le fonctionnaire technique prend sa décision dans les trente jours à dater de la réception de la demande de prorogation.

Tout envoi se fait :

- a) soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;
- b) soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;
- c) soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Art. 681bis/75. Le plan d'assainissement prévu dans le présent arrêté vaut plan de réhabilitation au sens de l'arrêté du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne et des articles 42 et 43 du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

4. Application - mesures abrogatoires :

II. INFORMATIONS TECHNIQUES et ADMINISTRATIVES

Documents utiles (tableaux, attestations, affiches...) :

Annexe : Qualification des experts

Annexe : Qualification des experts - article 681bis/73. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_StationsServiceLiquide_Qualification_expert.pdf

Annexe 1 : Spécifications techniques pour le sol et le sous-sol et pour les eaux souterraines

Annexe 1 : Spécifications techniques pour le sol et le sous-sol et pour les eaux souterraines de l'AGW du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_StationsServiceLiquide_Annexe1.pdf

Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnages et d'analyses

Annexe 2 : Méthodes d'échantillonnages et d'analyses de l'AGW du 4 mars 1999 modifiant le titre III du Règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service (M.B. 11.06.1999)

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/aerw/pe/ficondex/AGW_StationsServiceLiquide_Annexe2.pdf

Experts agréés pour les installations de stockage

Experts agréés pour les installations de stockage : Article 681bis/73 de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 mars 1999 (M.B. 11/06/1999) modifiant le titre III du règlement pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations services

URL : http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/dppgss/station_service.idc

Installations électriques et RGIE

Installations électriques et RGIE

URL : <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=593>

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Laboratoires agréés en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, et de la partie VIII. - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement de la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement.

URL : http://owd.environnement.wallonie.be/xsql/16.xsql?canevas=acteur_organisme

Norme DIN 1999 relative aux installations de séparation de liquides de faible densité

Norme DIN 1999 relative aux installations de séparation de liquides de faible densité

URL : <https://www.boutique.afnor.org/norme/din-1999-100/installations-de-separation-de-liquides-de-faible-densite-partie-100-regles-d-applicationde-installations-de-separation-de-li/article/872699/eu143748>

Norme NBN B 15-215 Essais sur béton durci - Absorption d'eau par immersion

Norme NBN B 15-215 Essais sur béton durci - Absorption d'eau par immersion

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=15-215&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=0&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=0&y=&m=#details>

Norme NBN EN 16321-1 relative à la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service - Partie 1

Norme NBN EN 16321-1 relative à la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service - Partie 1 : Méthodes d'essai pour l'homologation et l'évaluation de l'efficacité des systèmes de récupération des vapeurs

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+16321-1&Ulc=fr#details>

Norme NBN EN 16321-2 relative à la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service - Partie 2

Norme NBN EN 16321-2 relative à la récupération des vapeurs d'essence lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service - Partie 2: Méthodes d'essai pour la vérification des systèmes de récupération des vapeurs dans les stations-service

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+16321-2&Ulc=fr#details>

Norme NBN I 03-001 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides, d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Construction des réservoirs à simple paroi

NBN I 03-001 Réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides, d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Construction des réservoirs à simple paroi, remplacée par NBN EN 12285-1 : 2018 Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 1 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple ou double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau en dehors du chauffage et du refroidissement des bâtiments

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+12285-1&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=1&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=1&y=2018&m=08#details>

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN I 03-002 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) à une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement

URL : <http://www.nbn.be/fr/catalogue/standard/nbn-i-03-002?fulltext=I.03.002#direct>

Norme NBN I 03-003 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (point d'éclair <= 55 °C) d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement (avec erratum)

Norme NBN I 03-003 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides (point d'éclair <= 55 °C) d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Transport, mise en place et raccordement (avec erratum)

URL : https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=03_003&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=0&i=&j=d&ocnr&Ulc=fr&k=0&y=&m=#details

Norme NBN I 03-004 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides, d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Construction des réservoirs à double paroi

NBN I 03-004 Réservoirs cylindriques horizontaux en acier pour hydrocarbures liquides, d'une capacité de 0,5 à 250 m3 - Construction des réservoirs à double paroi, remplacée par NBN EN 12285-1 : 2018 Réservoirs en acier fabriqués en atelier - Partie 1 : Réservoirs horizontaux cylindriques à simple ou double paroi pour le stockage enterré de liquides inflammables et non inflammables polluant l'eau en dehors du chauffage et du refroidissement des bâtiments

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+12285-1&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=1&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=1&y=2018&m=08#details>

Norme NBN ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection

Norme NBN ISO/IEC 17020:2012 : Évaluation de la conformité -- Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection, remplace : NBN EN 45004 (1995)

URL : http://www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail?csnumber=52994

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN T 41-014 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (55 °C < point d'éclair <= 100 °C) - Transport, mise en place et raccordement, remplacée par NBN EN 976-1 et EN 976-2 relative aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2: Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+976-1&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=1&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=1&y=1997&m=09#details>

Norme NBN T 41-015 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (point d'éclair <= 55 °C) - Transport, mise en place et raccordement

Norme NBN T 41-015 relative aux réservoirs cylindriques horizontaux en plastiques thermodurcissables renforcés d'une capacité de 0,5 à 250 m3 pour liquides (point d'éclair <= 55 °C) - Transport, mise en place et raccordement remplacé par NBN EN 976-1 et EN 976-2 relatives aux réservoirs enterrés en plastiques renforcés de verre (PRV) - Réservoirs cylindriques horizontaux pour le stockage sans pression de carburants ou combustibles pétroliers liquides - Partie 2: Transport, manutention, stockage et installation de réservoirs à simple paroi

URL : <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=NBN+EN+976-1&b=&c=&d=&e=&f=&g=1&h=1&i=&j=docnr&Ulc=fr&k=1&y=1997&m=09#details>

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

RGPT : Règlement général pour la protection du travail (Titre III) - 27 septembre 1947

URL : http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1947092702&table_name=loi

Définitions

Station-service

Ensemble des installations et des activités destinées à stocker et à transférer les hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules routiers à moteur et, le cas échéant, dans des réservoirs mobile

Exploitant

Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exploite une station service, ou pour le compte de laquelle une station-service est exploitée

Point de distribution

Installation destinée au ravitaillement de véhicules routiers délivrant un carburant et constituée d'un flexible et d'un pistolet

Distributeur de carburant

L'installation comprenant les flexibles, les pistolets, les compteurs, les pompes et un ou plusieurs points de distribution

Ilot

Ouvrage permettant de surélever les points de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules

Aire de ravitaillement

Elle comprend au minimum la portion de l'aire de roulage limitée au périmètre déterminé par une distance par rapport au point de distribution, équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet du distributeur augmentée d'un mètre; cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres

Réservoir aérien

Réservoir situé partiellement ou entièrement au-dessus du sol

Encuvement

Ouvrage aérien en forme de cuvette, imperméable aux liquides susceptibles d'être recueillis, construit suivant les règles de l'art dans un matériaux non combustible

Réservoir enfoui

Réservoir qui se trouve totalement en dessous du sol

Système de détection de fuite

Système permanent qui permet la détection de tout manque d'étanchéité du réservoir, de l'encuvement ou du cuvelage

Fonctionnaire technique

Le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne ou son délégué

Fonctionnaire chargé de la surveillance

Le fonctionnaire ou l'agent de l'administration désigné par le directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne, pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement suivant l'arrêté du 23 décembre 1992 (lire maintenant suivant la partie VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement)

Conditions particulières

Ensemble des prescriptions supplémentaires aux présentes dispositions et imposées par l'arrêté particulier autorisant l'exploitation de la station-service

Stations-service existantes

Les stations-service dûment autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté ou qui ont introduit une demande d'autorisation avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

Nouvelles stations-service

Les stations-service autres qu'existantes

Valeurs de référence

Concentrations en contaminants reprises à l'annexe 1, à atteindre à long terme et sous lesquelles aucun risque n'est encouru pour la santé humaine ou pour l'environnement

Valeurs seuils

Concentrations en contaminants reprises à l'annexe 1, en dessous desquelles le risque pour la santé humaine ou l'environnement est négligeable

Valeurs d'intervention

Concentrations en contaminants reprises à l'annexe 1, au-delà desquelles le risque pour la santé humaine et pour l'environnement n'est plus tolérable et pour lesquelles un assainissement s'impose

Imperméable

Ayant un coefficient dynamique de perméabilité vis-à-vis des hydrocarbures inférieur à 2.10-9cm/s, ou un coefficient d'absorption statique d'eau total (NBN B 15-215) inférieur à 7,5 %. Ces valeurs sont attestées par un service technique compétent

Essence

Tout dérivé du pétrole, avec ou sans additifs, d'une tension de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL)

Vapeur d'essence

Tout composé gazeux s'évaporant de l'essence

Station-service (essence)

Toute installation, visée à la rubrique 50.50.03 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, où l'essence est transférée de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur

Station-service existante (essence)

Une station-service dont la construction ou l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré avant le 1er janvier 2012

Nouvelle station-service (essence)

Une station-service dont la construction ou l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré à partir du 1er janvier 2012

Système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence

Les équipements qui sont conçus pour récupérer les vapeurs d'essence s'échappant du réservoir d'un véhicule à moteur lors du ravitaillement en carburant dans une station-service, et qui transfèrent ces vapeurs d'essence vers un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ou les renvoient vers le distributeur d'essence en vue d'une remise en vente

Efficacité du captage des vapeurs d'essence

La quantité de vapeurs d'essence captée par le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, exprimée en pourcentage de la quantité de vapeurs d'essence qui aurait été libérée dans l'atmosphère en l'absence d'un tel système

Rapport vapeur/essence

Le rapport entre le volume, à la pression atmosphérique, des vapeurs d'essence transitant par le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence et le volume d'essence distribué

Débit

La quantité annuelle totale d'essence déchargée dans une station-service à partir de réservoirs mobiles

Renvois vers les conditions particulières

Construction des réservoirs pour liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C : emplacement interdit : dérogation

Le stockage de liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C est interdit dans les bâtiments, sauf si les conditions particulières applicables l'autorisent formellement.

Construction des réservoirs aériens : distances minimales

La distance minimale qui sépare les réservoirs aériens de la limite de propriété, d'un immeuble, de la voie publique et de zones fréquentées par le public, est définie dans les conditions particulières.

Construction des réservoirs : cuvelage : dérogation à l'interdiction de contenu

Les canalisations électriques ne sont autorisées [par les conditions particulières, dans les cuvelages] que dans la mesure où elles sont indispensables à l'exploitation.

Distributeur de carburant : type agréé

Les distributeurs de carburant sont d'un type agréé par les pouvoirs publics.

Remplissage des réservoirs fixes : interdiction d'utiliser une pompe

Il est interdit d'utiliser une pompe pour le remplissage des réservoirs fixes sauf si le permis d'exploiter l'autorise formellement.

Autres dispositions non normatives

Étude indicative du sol et du sous-sol : procédure

Une étude indicative a pour objectif de vérifier la présence éventuelle d'une contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine d'un site et, le cas échéant, de fournir une première description et estimation de l'ampleur de cette pollution. Elle suppose un prélèvement limité d'échantillons et est réalisée par un expert de catégorie 1 au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le fonctionnaire technique dispose de 30 jours à dater de la réception de l'étude indicative complète pour l'approuver. Passé ce délai, les conclusions de l'étude sont approuvées par défaut.

L'exploitant n'est pas tenu de faire procéder à l'étude indicative prévue à l'alinéa 1er de l'article 681bis/63, si une étude indicative a été effectuée dans les deux ans qui précèdent l'obligation et qu'aucune nouvelle pollution n'est suspectée depuis.

Étude de caractérisation et étude de risque : procédure

L'étude de caractérisation a pour objectif de décrire et localiser la contamination du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine de manière à vérifier la nécessité d'assainissement du site. Pour être complète, l'étude de caractérisation décrit et justifie la méthodologie appliquée et la prise d'échantillons pour la réalisation de l'étude en question. L'étude de caractérisation réalisée par un expert de catégorie 1 au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

S'il l'estime nécessaire, le fonctionnaire technique ou l'exploitant fait compléter l'étude de caractérisation par une étude de risque. Celle-ci décrit la mobilité éventuelle des polluants qui ont été caractérisés et leurs effets constatés ou potentiels à terme sur l'environnement de la station-service. L'étude de risque est réalisée par un expert de catégorie 1 au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le fonctionnaire technique dispose de 30 jours à dater de la réception de l'étude de caractérisation complète, accompagnée le cas échéant de l'étude de risque, pour l'approuver. Passé ce délai, les conclusions sont approuvées par défaut.

Contrôle

Les essais, contrôles et épreuves prévus par le présent arrêté sont exécutés à la diligence de l'exploitant et à ses frais.

Autocollants étanchéité des réservoirs : apposition

L'expert agréé dans la discipline "installations de stockage" qui a procédé aux contrôles appose un autocollant ou une plaquette clairement visible et lisible sur l'orifice de remplissage mentionnant son identité ainsi que l'année et le trimestre de la dernière vérification. En fonction des observations faites, la plaquette ou l'autocollant précité est de la couleur suivante :

- verte, lorsque l'ensemble de l'installation est en règle;
- orange, lorsque aucune fuite n'a été constatée dans l'installation mais que certaines réparations de l'installation (réservoir, dispositif de sécurité, protection, détection, etc.) s'avèrent nécessaires;
- rouge, lorsqu'une fuite a été constatée dans l'installation.

Seul l'expert qui a apposé un autocollant ou une plaquette orange ou rouge peut le/la remplacer par un autocollant ou une plaquette de couleur verte, sauf cas de force majeure. Dans ce cas figure, un autre expert agréé est chargé du remplacement de l'autocollant ou plaquette orange ou rouge par un autocollant ou une plaquette de couleur verte.

Autocollants : conformité du captage des vapeurs d'essence

Lorsque l'expert agréé dresse un rapport établissant la conformité de la station-service aux prescriptions visées aux articles 681bis/59 à 681bis/60/2, il délivre à l'exploitant un autocollant ou toute autre notice sur lequel il mentionne son identité et la date du dernier test.

Qualification des experts

La procédure d'agrément des experts est visée à l'annexe "Qualification des experts"

(Cette annexe est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Plan d'assainissement : procédure

Le plan d'assainissement d'un site comprend au moins les éléments suivants :

- les résultats de l'étude de caractérisation du site;
- l'analyse technique et financière des divers procédés pertinents pour l'assainissement du site en question;
- le choix motivé du procédé d'assainissement du site;
- la description des travaux et les délais dans lesquels ils seront réalisés;
- les mesures qui seront prises pour assurer la sécurité des travaux et en réduire l'impact sur l'environnement;
- une proposition de montant de cautionnement visant à garantir l'exécution d'office du plan d'assainissement du site
- lorsque le fonctionnaire technique l'estime nécessaire, une proposition de montant de cautionnement visant à garantir l'exécution d'office du plan d'assainissement.

Le fonctionnaire technique dispose de 60 jours à dater de la réception du plan d'assainissement du site pour l'approuver. Passé ce délai, les conclusions de l'étude quant à la technique d'assainissement et la qualité du site sont approuvées par défaut.

Si les travaux d'assainissement du site comportent des activités ou établissements soumis à autorisation en vertu du Titre Ier du Règlement général de la protection des travailleurs, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution ou du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, l'approbation du plan d'assainissement du site et le cautionnement valent autorisation au sens du Règlement et décrets précités.

L'assainissement a pour objectif :

- d'une part, de ramener les concentrations des contaminants du sol et du sous-sol en dessous des valeurs seuils et de les faire tendre vers les valeurs de référence et,
- d'autre part, de descendre des concentrations des contaminants de l'eau souterraine en dessous des valeurs de référence.

Elle ne peut être entamée qu'après approbation du plan d'assainissement par le fonctionnaire technique et la constitution du cautionnement lorsque celle-ci est requise.

La remise en état est réalisée sous la direction d'un expert agréé dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol.

S'il s'avère impossible d'atteindre, par des mesures conformes aux meilleures techniques disponibles n'engendrant pas de coûts excessifs, les valeurs seuils pour le sol et le sous-sol et les valeurs de référence pour l'eau souterraine, l'assainissement du site vise une qualité du site telle que le risque pour la santé humaine et pour l'environnement soit tolérable.

S'il s'avère impossible d'atteindre par des mesures conformes aux meilleures techniques disponibles, une qualité du site telle que le risque pour la santé humaine et pour l'environnement soit tolérable, l'assainissement du site comprend des mesures conservatoires ou autres précautions de manière à éviter que la pollution du site ne constitue une menace pour la santé humaine et pour l'environnement.

Dispositions transitoires

Dispositions transitoires

§ 1er. Le présent arrêté s'applique à toute nouvelle station-service.

§ 2. L'ensemble des dispositions de la section 4 Sol - Sous-sol sont d'application dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. Les distances minimales définies à l'article 681bis/9 ne s'appliquent pas aux réservoirs existants.

§ 4. Sans préjudice des dispositions du § 2, les stations-service existantes se conforment aux prescriptions du présent arrêté suivant le calendrier ci-après :

1° avant le 1er octobre 2004, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date d'au moins trente ans au 27 janvier 2001 ou dont la date d'acquisition ne peut être établie et ce, aux conditions suivantes :

a) les résultats d'un test d'étanchéité pour les réservoirs et les tuyauteries de la station-service sont envoyés, par lettre recommandée, à la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement pour le 1er octobre 2003 au plus tard. Un test d'étanchéité daté d'au maximum 6 mois avant le 1er octobre 2003 est recevable;

b) ce test d'étanchéité est renouvelé tous les 6 mois à dater du dernier test effectué et ce, jusqu'à la mise en conformité effective de la station-service, soit au 1er octobre 2004 au plus tard;

c) si le test d'étanchéité conclut à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis hors service conformément aux articles 681bis / 48 et 681bis / 63;

d) à défaut d'envoi des attestations d'étanchéité, le report de mise en conformité n'est pas accordé et la station-service est fermée immédiatement.;

2° avant le 1er janvier 2006, pour les stations-service équipées de réservoirs dont l'acquisition date de vingt à vingt-neuf ans;

§ 5. Sans préjudice des dispositions du § 2 et de l'article 681bis /74, c, les stations-service existantes doivent se conformer au présent arrêté :

- avant le 1er janvier 2011, pour toutes les autres stations-service et ce, aux conditions suivantes :

1° les résultats d'un test d'étanchéité pour tous les réservoirs et tuyauteries non mis en conformité sont envoyés auprès du fonctionnaire technique au plus tard pour le 31 mai 2010.

Un test daté d'au maximum six mois avant le 1er juin 2010 est recevable.

Ce test est réalisé par un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" conformément à l'article 681bis /73;

2° ce test d'étanchéité est renouvelé tous les six mois à dater du dernier test effectué et ce, jusqu'à la mise en conformité effective de la station-service, soit au 31 décembre 2010 au plus tard. En cas de prorogation des délais, le test d'étanchéité est renouvelé jusqu'à l'échéance du délai de mise en conformité. Les résultats du test d'étanchéité sont envoyés au fonctionnaire technique;

3° si le test d'étanchéité devait conclure à une fuite du réservoir et/ou des tuyauteries, ces derniers sont mis immédiatement hors service conformément aux articles 681bis /48 et 63;

4° à défaut d'envoi des attestations d'étanchéité pour la date requise, le report de mise en conformité n'est pas accordé et la station-service est fermée immédiatement.

Le délai de mise en conformité peut être prorogé une fois pour une durée maximale d'un an.

La demande de prorogation est envoyée au plus tard dans les quarante jours avant l'expiration du délai de mise en conformité au fonctionnaire technique.

Cette demande de prorogation comprend les informations suivantes :

- une étude indicative;

- un bon de commande relatif aux travaux de mise en conformité.

Le fonctionnaire technique prend sa décision dans les trente jours à dater de la réception de la demande de prorogation.

Tout envoi se fait :

a) soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception;

b) soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé;

c) soit par le dépôt de l'acte contre récépissé.

Le plan d'assainissement prévu dans le présent arrêté vaut plan de réhabilitation au sens de l'arrêté du 24 juin 1993 portant exécution de l'article 7, § 3, du décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne et des articles 42 et 43 du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

III. IMPOSITIONS et POINTS de CONTROLE

Implantation et construction

Construction des réservoirs

La construction des réservoirs répond aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) :

- NBN 1-03-001 pour les réservoirs métalliques à simple paroi;
- NBN 1-03-004 pour les réservoirs métalliques à double paroi;
- NBN T 41-013 pour les réservoirs enfouis en plastique thermodurcissable, ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent ou à un code de bonne pratique reconnu par l'administration.

Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques ainsi qu'aux bactéries.

Des mesures sont prises pour protéger les réservoirs plastiques du rayonnement solaire.

Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs enfouis doivent être thermodurcissable renforcée, inaltérables par les liquides contenus.

Points à contrôler :

681bis/3, alinéas 1 à 4

La construction des réservoirs répondait aux normes belges suivantes (ou à leur dernière révision) :

- NBN 1-03-001 (I 03-001) pour les réservoirs métalliques à simple paroi;
- NBN 1-03-004 (I 03-004) pour les réservoirs métalliques à double paroi;
- NBN T 41-013 (014 ?) pour les réservoirs enfouis en plastique thermodurcissable, ou à des normes étrangères de niveau de sécurité équivalent ou à un code de bonne pratique reconnu par l'administration.

OUI/NON

Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs sont résistantes au vieillissement dû aux agents atmosphériques ainsi qu'aux bactéries : OUI/NON

Des mesures ont été prises pour protéger les réservoirs plastiques du rayonnement solaire : OUI/NON

Les matières plastiques utilisées pour les réservoirs enfouis sont :

- thermodurcissable renforcée : OUI/NON
- inaltérables par les liquides contenus : OUI/NON

(Les coordonnées des normes sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Construction des réservoirs : tuyau d'évent

Chaque réservoir est pourvu, entre autres:

- b) d'un tuyau d'évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci;

Points à contrôler :

681bis/4 b)

Chaque réservoir est pourvu d'un tuyau d'évent qui empêche toute surpression ou dépression dangereuse à l'intérieur de celui-ci : OUI/NON

Construction des réservoirs : coupure automatique de l'alimentation

Chaque réservoir est pourvu, entre autres:

- c) d'un dispositif destiné à couper automatiquement l'alimentation en hydrocarbure lorsque le réservoir est rempli à 98 % - au plus - de sa capacité nominale.

Points à contrôler :

681bis/4 c)

Chaque réservoir est pourvu d'un dispositif destiné à couper automatiquement l'alimentation en hydrocarbure lorsque le réservoir est rempli à 98 % - au plus - de sa capacité nominale : OUI/NON

Construction des réservoirs aériens : double étanchéité

Les dispositions sont prises pour assurer une double étanchéité entre les hydrocarbures et le sol :

- les réservoirs aériens sont placés dans un encuvement,

Points à contrôler :

681bis/5 §1er pie

Les réservoirs aériens sont placés dans un encuvement : OUI/NON

Construction des réservoirs enfouis : double étanchéité

Les dispositions sont prises pour assurer une double étanchéité entre les hydrocarbures et le sol :

- les réservoirs enfouis peuvent être soit :
- à double parois, enfouis directement dans le sol;
placés dans un cuvelage étanche souple ou rigide;
Les cuvelages peuvent être remblayées ou non.

Points à contrôler :

681bis/5 §1er pie

- Les réservoirs enfouis étaient soit :
- à double parois, enfouis directement dans le sol;
 - placés dans un cuvelage étanche souple ou rigide;
- OUI/NON

(Les cuvelages peuvent être remblayées ou non.)

Construction des réservoirs : détecteur de fuite

Un système de détection de fuite ... actionne une alarme optique et acoustique à l'attention du préposé à la surveillance de la station-service.

Points à contrôler :

681bis/5 §2 pie

- Un système de détection de fuite à chaque réservoir actionne à l'attention du préposé à la surveillance de la station-service :
- une alarme optique : OUI/NON
 - une alarme acoustique : OUI/NON

Construction des réservoirs : cuvelage souple

Les cuvelages souples sont réalisés au moyen d'une membrane souple, étanche dans les deux sens, présentant une résistance mécanique suffisante et dont les lés sont assemblés suivant les règles de l'art.

Points à contrôler :

681bis/6

- Les cuvelages souples sont réalisés :
- au moyen d'une membrane souple : OUI/NON
 - étanche dans les deux sens : OUI/NON
 - présentant une résistance mécanique suffisante : OUI/NON
 - dont les lés ont été assemblés suivant les règles de l'art : OUI/NON

Construction des réservoirs : emplacement interdit

Les réservoirs enfouis situés en dessous ou sous la projection verticale d'un bâtiment sont interdits. Une situation sous auvent n'est pas considérée comme telle.

Points à contrôler :

681bis/7

- Respect de l'interdiction des réservoirs enfouis situés en dessous ou sous la projection verticale d'un bâtiment : OUI/NON

(Une situation sous auvent n'est pas considérée comme telle.)

Construction des réservoirs pour liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C : emplacement interdit

Le stockage de liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C est interdit dans les bâtiments, sauf si les conditions particulières applicables l'autorisent formellement.

Points à contrôler :

681bis/8

- Respect de l'interdiction de stockage de liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C dans les bâtiments, sauf si les conditions particulières applicables l'autorisent formellement : OUI/NON

Construction des réservoirs enfouis et des cuvelages : distances minimales

Les parois des réservoirs enfouis directement dans le sol ou les parois extérieures des cuvelages sont situées à une distance horizontale minimale de :

- 2 mètres par rapport à des caves,
- 0,75 mètre par rapport à un mur de bâtiment,
- 3 mètres par rapport à la limite de propriété et par rapport à la limite externe des bandes de circulation automobiles des voiries.

La distance minimale entre deux réservoirs enfouis est au minimum de 0,5 m.

Points à contrôler :

681bis/9

Les parois des réservoirs enfouis directement dans le sol ou les parois extérieures des cuvelages sont situées à une distance horizontale minimale de :

- 2 mètres par rapport à des caves : OUI/NON
- 0,75 mètre par rapport à un mur de bâtiment : OUI/NON
- 3 mètres par rapport à la limite de propriété et par rapport à la limite externe des bandes de circulation automobiles des voiries : OUI/NON

La distance minimale entre deux réservoirs enfouis est au minimum de 0,5 m : OUI/NON

Construction des réservoirs : volume des encuvements ou cuvelage

L'encuvement ou le cuvelage a une capacité totale, au moins égale à la plus grande des valeurs correspondant à :

- la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
- la capacité du plus grand des réservoirs augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ou le cuvelage.

Le volume des réservoirs à double paroi qui sont placés dans un encuvement ou un cuvelage ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la capacité de rétention de ce dernier.

Points à contrôler :

681bis/11 alinéas 2 et 3

L'encuvement ou le cuvelage a une capacité totale, au moins égale à la plus grande des valeurs correspondant à :

- la moitié de la capacité totale des réservoirs qu'il contient;
- la capacité du plus grand des réservoirs augmentée de 25 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans l'encuvement ou le cuvelage.

OUI/NON

(Le volume des réservoirs à double paroi qui sont placés dans un encuvement ou un cuvelage ne doit pas être pris en compte pour la détermination de la capacité de rétention de ce dernier.)

Construction des réservoirs aériens : distances minimales

La distance entre la projection verticale des parois externes d'un réservoir aérien et le bord de l'encuvement qui le contient est au moins égale à la moitié de la hauteur du réservoir, sans jamais être inférieure à un mètre.

Points à contrôler :

681bis/12

La distance entre la projection verticale des parois externes d'un réservoir aérien et le bord de l'encuvement qui le contient est au moins égale à la moitié de la hauteur du réservoir, sans être inférieure à un mètre : OUI/NON

Construction des réservoirs : normes de transport, mise en place et raccordement

Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs répondent aux normes belges suivantes ou à leur dernière révision :

- NBN I 03-002 ou NBN T 41-014 pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C respectivement pour les réservoirs métalliques et ceux en plastique thermdurcissable renforcé;
- NBN I 03-003 ou NBN T 41-015 pour les liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C, respectivement pour les réservoirs métalliques ou ceux en plastique thermdurcissable renforcé, à des normes étrangères ou à un code de bonne pratique, d'un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.

Points à contrôler :

681bis/15

Le transport, la mise en place et le raccordement des réservoirs répondaient aux normes belges suivantes ou à leur dernière révision :

- NBN I 03-002 ou NBN T 41-014 pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C respectivement pour les réservoirs métalliques et ceux en plastique thermdurcissable renforcé;
 - NBN I 03-003 ou NBN T 41-015 pour les liquides dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C, respectivement pour les réservoirs métalliques ou ceux en plastique thermdurcissable renforcé, à des normes étrangères ou à un code de bonne pratique, d'un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration :
- OUI/NON

(Les coordonnées des normes sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Construction des réservoirs : normes des équipements

Les équipements de la station-service doivent être construits et installés suivant des normes belges ou étrangères d'un niveau de sécurité équivalent ou à défaut, suivant un code de bonne pratique d'un niveau de sécurité reconnu par l'administration.

Points à contrôler :

681bis/16

Les équipements de la station-service ont été construits et installés suivant des normes belges ou étrangères d'un niveau de sécurité équivalent ou à défaut, suivant un code de bonne pratique d'un niveau de sécurité reconnu par l'administration : OUI/NON

Construction des réservoirs : stabilité et étanchéité

Les dispositions sont prises afin d'assurer la stabilité et l'étanchéité des réservoirs en toute circonstance météorologique, en cas de forte crue et d'accident géologique prévisible.

Points à contrôler :

681bis/17

Des dispositions ont été prises afin d'assurer en toute circonstance météorologique, en cas de forte crue comme en cas d'accident géologique prévisible :

- la stabilité des réservoirs : OUI/NON
- la étanchéité des réservoirs : OUI/NON

Construction des réservoirs d'hydrocarbures dont point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C : enfouissement obligatoire

Les réservoirs d'hydrocarbures dont point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C doivent être enfouis, à l'exception des réservoirs à essence pour moteurs à deux temps de capacité inférieure à 300 litres.

Points à contrôler :

681bis/18

Les réservoirs d'hydrocarbures dont point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C étaient enfouis : OUI/NON

Dérogation : les réservoirs à essence pour moteurs à deux temps de capacité inférieure à 300 litres.

Construction des réservoirs enfouis : enfouissement

Les réservoirs d'hydrocarbures sont enfouis selon les règles de l'art, notamment, de manière à assurer une parfaite étanchéité entre les réservoirs et leurs dispositifs annexes.

Points à contrôler :

681bis/19

Les réservoirs d'hydrocarbures ont été enfouis :

- selon les règles de l'art : OUI/NON

- de manière à assurer une parfaite étanchéité entre les réservoirs et leurs dispositifs annexes : OUI/NON

Construction des réservoirs enfouis : cuvelage : interdiction de contenu

Le cuvelage ne peut être affecté à un autre usage que le dépôt de réservoirs . En particulier, il ne pourra être traversé par des conduites de gaz. Les canalisations électriques ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables à l'exploitation.

Points à contrôler :

681bis/20

Respect des interdiction de contenu dans les cuvelage :

- aucun autre usage que le dépôt de réservoirs : OUI/NON

- il ne peut être traversé par des conduites de gaz : OUI/NON

Dérogations : Les canalisations électriques ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont indispensables à l'exploitation,

Construction des réservoirs enfouis : cuvelage : matériaux de remplissage

Les matériaux de remblai et de remplissage qui sont en contact avec le réservoir sont de nature et de dimension telles qu'ils ne puissent en endommager ou corroder les parois. Sont notamment interdits : les gravats, cendrées, etc..

Points à contrôler :

681bis/21

Les matériaux de remblai et de remplissage qui sont en contact avec le réservoir sont de nature et de dimension telles qu'ils ne puissent en endommager ou corroder les parois : OUI/NON

(Sont notamment interdits : les gravats, cendrées, etc..)

Construction des réservoirs aériens : fixation

La stabilité et la fixation au sol, des réservoirs aériens, à l'exception des réservoirs d'essence pour moteur deux temps prévus à l'article 681bis/18, doivent être assurées en toutes circonstances. Ils reposent sur une assise telle que des tensions ou des tassements différentiels ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture.

Points à contrôler :

681bis/22

La stabilité et la fixation au sol, des réservoirs aériens, ont été assurées en toutes circonstances OUI/NON

Ils reposent sur une assise telle que des tensions ou des tassements différentiels ne puissent en provoquer le renversement ou la rupture : OUI/NON

Dérogation : A l'exception des réservoirs d'essence pour moteur deux temps prévus à l'article 681bis/18,

Construction des réservoirs aériens : protection contre les chocs

Les mesures nécessaires sont prises pour éviter tout choc accidentel d'un véhicule avec les réservoirs aériens.

Points à contrôler :

681bis/23

Des mesures ont été prises pour éviter tout choc accidentel d'un véhicule avec les réservoirs aériens : OUI/NON

Construction des réservoirs aériens : protection contre les lignes électriques aériennes

Les réservoirs aériens ne peuvent se trouver sous des lignes électriques aériennes que si des dispositions sont prises pour éviter tout contact accidentel du câble avec le réservoir.

Points à contrôler :

681bis/24

Les réservoirs aériens se trouvant sous des lignes électriques aériennes doivent avoir des dispositifs pour éviter tout contact accidentel du câble avec le réservoir : OUI/NON

Construction des réservoirs aériens : protection contre la présence du public

Si le public est susceptible de s'en approcher, tout réservoir à l'air libre, à l'exception des réservoirs d'essence pour moteurs à deux temps prévus par l'article 681bis/18, est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au moins.

Points à contrôler :

681bis/25 alinéa 1er

Si le public est susceptible de s'en approcher, tout réservoir à l'air libre, est entouré d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres au moins : OUI/NON

Dérogation : A l'exception des réservoirs d'essence pour moteurs à deux temps prévus par l'article 681bis/18.

Construction des réservoirs aériens : affichage sur les clôtures

Sur la clôture, sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail mentionnant la présence de liquides inflammables, la défense de fumer et/ou de faire du feu et la défense d'y pénétrer sans raisons de service.

Points à contrôler :

681bis/26

Sur la clôture entourant les réservoirs aériens, sont affichés les symboles définis par le Règlement général pour la protection du travail mentionnant :

- la présence de liquides inflammables : OUI/NON
- la défense de fumer : OUI/NON
- la défense de faire du feu : OUI/NON
- la défense d'y pénétrer sans raisons de service : OUI/NON

Stockage de liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C : ventilation

Les locaux où sont entreposés les liquides de point d'éclair supérieur à 55 °C sont ventilés de manière efficace. A cet effet, des prises d'air sont établies à leurs parties inférieures et supérieures. Les ouvertures sont protégées par un double treillis métallique, solide, à mailles étroites, disposé de manière à empêcher toute introduction dans le dépôt, d'objets provenant de l'extérieur. Si elles se trouvent dans des parois ne donnant pas sur la voie publique elles peuvent être réalisées en briques creuses et n'être pas protégées.

Points à contrôler :

681bis/28

Les locaux où sont entreposés les liquides de point d'éclair supérieur à 55 °C sont ventilés de manière efficace :

- des prises d'air sont établies à leurs parties inférieures et supérieures : OUI/NON
- les ouvertures sont protégées :
 - par un double treillis métallique : OUI/NON
 - solide : OUI/NON
 - à mailles étroites : OUI/NON
 - disposé de manière à empêcher toute introduction dans le dépôt, d'objets provenant de l'extérieur : OUI/NON

Dérogation : Si elles se trouvent dans des parois ne donnant pas sur la voie publique elles peuvent être réalisées en briques creuses et n'être pas protégées.

Tuyauteries : placement

Toute tuyauterie non accessible doit être placée :

- soit dans une rigole remplie d'un matériau drainant inerte. Cette rigole sera en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de la rigole doivent être imperméables;
- soit dans une enceinte de confinement imperméable, lorsque la tuyauterie est sous pression, cette enceinte sera munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme sonore et visuelle à l'attention du préposé de la station.

Points à contrôler :

681bis/29 alinéa 1er

Toute tuyauterie non accessible était placée :

- soit dans une rigole remplie d'un matériau drainant inerte. Cette rigole sera en pente continue vers un dispositif étanche de recueil des hydrocarbures. Le fond et les parois latérales de la rigole doivent être imperméables;
- soit dans une enceinte de confinement imperméable, lorsque la tuyauterie est sous pression. Cette enceinte sera munie d'un système de détection des fuites d'hydrocarbures couplé avec une alarme sonore et visuelle à l'attention du préposé de la station.

OUI/NON

Tuyauteries : protection contre la corrosion

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum une couche de peinture antirouille et un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion.

Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.

Points à contrôler :

681bis/29 alinéas 2 et 3

Toute tuyauterie métallique enterrée est correctement protégée contre la corrosion par au minimum :

- une couche de peinture antirouille : OUI/NON
- un enrobage de bande isolante spéciale étanche et autocollante : OUI/NON

(Ou par tout autre système présentant un niveau de protection équivalent contre la corrosion. - Toute autre technique est acceptée pour autant qu'elle présente un niveau de sécurité équivalent reconnu par l'administration.)

Tuyauteries : protection contre la déformation

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules.

Points à contrôler :

681bis/30

Des dispositions sont prises pour que les tuyauteries soient protégées contre les déformations dues au passage des véhicules : OUI/NON

Réservoirs : orifices de remplissage

Les orifices de remplissage doivent se trouver à l'air libre, dans un endroit bien ventilé et à au moins 3 mètres de toute cave et de la limite de propriété. Les orifices de remplissage placés dans une enceinte de protection ou dans une cuvette de rétention sont réputés à l'air libre.

Points à contrôler :

681bis/32

Les orifices de remplissage se trouvent :

- à l'air libre : OUI/NON
- dans un endroit bien ventilé : OUI/NON
- à au moins 3 mètres de toute cave : OUI/NON
- à au moins 3 mètres de la limite de propriété : OUI/NON

(Les orifices de remplissage placés dans une enceinte de protection ou dans une cuvette de rétention sont réputés à l'air libre.)

Réservoirs : events et orifices d'évents

Sans préjudice d'autres dispositions légales, chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche à l'air libre à au moins 3 mètres au-dessus du sol, en un endroit visible par le préposé au remplissage et est placé à 3 mètres au moins de toute ouverture de bâtiment ainsi que des limites du terrain de l'exploitation. La tuyauterie d'évent ne peut déboucher dans une cour intérieur fermée.

L'orifice du tuyau d'évent ne peut être placé en dessous d'éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture. L'orifice du tuyau d'évent est muni d'un treillis coupe-flamme.

Points à contrôler :

681bis/33

Chaque réservoir est raccordé à une tuyauterie d'évent qui débouche :

- à l'air libre : OUI/NON
- à au moins 3 mètres au-dessus du sol : OUI/NON
- en un endroit visible par le préposé au remplissage : OUI/NON
- à 3 mètres au moins de toute ouverture de bâtiment : OUI/NON
- à 3 mètres au moins des limites du terrain de l'exploitation : OUI/NON

Respect de l'interdiction pour la tuyauterie d'évent de déboucher dans une cour intérieur fermée :
OUI/NON

L'orifice du tuyau d'évent :

- ne peut être placé en dessous d'éléments de construction comme par exemple une saillie de toiture : OUI/NON
- est muni d'un treillis coupe-flamme : OUI/NON

Distributeur de carburant : îlots

Les distributeurs de carburant sont placés sur des îlots conçus de manière à minimiser les risques de contact avec des véhicules conduits normalement.

Les îlots sont placés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

Points à contrôler :

681bis/34

Les distributeurs de carburant sont placés sur des îlots : OUI/NON

Les îlots sont :

- conçus de manière à minimiser les risques de contact avec les véhicules : OUI/NON
- placés à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété : OUI/NON

Distributeur de carburant : type agréé

Les distributeurs de carburant sont d'un type agréé par les pouvoirs publics.

Points à contrôler :

681bis/35

Les distributeurs de carburant sont d'un type agréé par les pouvoirs publics : OUI/NON

Pistolet de distribution : dispositif automatique d'arrêt

Le pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Points à contrôler :

681bis/36

Les pistolets de distribution étaient muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein : OUI/NON

Aires de ravitaillement : caractéristiques

Les opérations de ravitaillement des véhicules sont effectuées sur l'aire de ravitaillement étanche et aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels et reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Points à contrôler :

681bis/37

Les opérations de ravitaillement des véhicules sont effectuées sur une aire de ravitaillement :

- étanche : OUI/NON
- aménagée de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels : OUI/NON
- reliée à un séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON

Aires de remplissage des réservoirs fixes : caractéristiques

Une aire étanche de minimum 4 mètres sur 2 est aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes, de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures.

Points à contrôler :

681bis/38 alinéa 1er

- Les opérations de remplissage des réservoirs fixes sont effectuées sur une aire de remplissage :
- étanche : OUI/NON
 - de minimum 4 mètres sur 2 aménagée autour des orifices de remplissage des réservoirs fixes : OUI/NON
 - de manière à recueillir les égouttures et les épanchements accidentels d'hydrocarbures : OUI/NON
 - reliée à un séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON

Aires de remplissage des réservoirs fixes : orifices des tuyauteries de remplissage enfouis

Si les orifices des tuyauteries de remplissage sont enfouis, ceux-ci doivent être placés dans une cuvette de rétention étanche. Les hydrocarbures qui s'y seraient accumulés doivent être régulièrement évacués.

Points à contrôler :

681bis/38 alinéa 3 pie

Si les orifices des tuyauteries de remplissage sont enfouis, ceux-ci sont placés dans une cuvette de rétention étanche : OUI/NON

Aires étanches : interdiction de bouches d'égout

Sur les aires étanches, les bouches d'égout ou toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures sont interdites sauf pour répondre à des nécessités d'exploitation et moyennant le placement d'un dispositif assurant l'étanchéité aux liquides et aux gaz.

Points à contrôler :

681bis/39

Sur les aires étanches, respect de l'interdiction des bouches d'égout ou de toutes autres ouvertures vers un autre espace que le séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON

Dérogation : sauf pour répondre à des nécessités d'exploitation et moyennant le placement d'un dispositif assurant l'étanchéité aux liquides et aux gaz.

Construction des réservoirs : protection contre la corrosion

L'enveloppe extérieure et les éventuelles parties apparentes du réservoir intérieur, si celles-ci sont métalliques, sont protégées extérieurement contre la corrosion par un revêtement présentant au minimum une résistance d'électrique conforme à la norme NBN I 03-001.

Points à contrôler :

681bis/43 alinéa 1er

L'enveloppe extérieure et les éventuelles parties apparentes du réservoir intérieur, si celles-ci sont métalliques, sont protégées extérieurement contre la corrosion par un revêtement présentant au minimum une résistance d'électrique conforme à la norme NBN I 03-001 : OUI/NON

Construction des réservoirs : protection cathodique

Une protection cathodique des parties métalliques des réservoirs et des tuyauteries en contact avec le sol ou le sous-sol environnant doit être installée lorsque au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- l'exploitation se situe dans une zone de prévention de prise d'eau potabilisable;
- la résistivité du sol ou du sous-sol est inférieure à 5 000 Ohm.cm; la mesure de la résistivité du sol et du sous-sol doit avoir lieu au point le plus bas de l'excavation et en dehors d'une période de sécheresse;
- le pH du sol ou du sous-sol, mesuré au point le plus bas de l'excavation, est inférieure à 5;
- des courants vagabonds sont détectés sur le site de la station-service.

Si une protection cathodique est installée, elle l'est pour tous les réservoirs.

Points à contrôler :

681bis/43 alinéas 2 et 3

Lorsque au moins une des conditions suivantes est rencontrée :

- l'exploitation se situe dans une zone de prévention de prise d'eau potabilisable;
 - la résistivité du sol ou du sous-sol est inférieure à 5 000 Ohm.cm; la mesure de la résistivité du sol et du sous-sol doit avoir lieu au point le plus bas de l'excavation et en dehors d'une période de sécheresse;
 - le pH du sol ou du sous-sol, mesuré au point le plus bas de l'excavation, est inférieure à 5;
 - des courants vagabonds sont détectés sur le site de la station-service;
- une protection cathodique des parties métalliques des réservoirs et des tuyauteries en contact avec le sol ou le sous-sol environnant a été installée : OUI/NON

Si une protection cathodique est installée, elle l'est pour tous les réservoirs : OUI/NON

Aménagement de la station

L'aménagement de la station est tel que l'arrêt des véhicules devant les distributeurs de carburant n'empêche pas la circulation publique ou le passage des piétons sur le trottoir.

Points à contrôler :

681bis/47 alinéa 1er

L'aménagement de la station est tel que l'arrêt des véhicules devant les distributeurs de carburant n'empêche pas la circulation publique ou le passage des piétons sur le trottoir : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : caractéristiques

Un modèle à évacuation automatique est autorisé. Dans ce cas, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur répond aux conditions relatives aux réservoirs enfouis.

Points à contrôler :

681bis/58 §3

Lorsqu'un modèle à évacuation automatique est autorisé, la cuve recueillant les hydrocarbures en provenance du séparateur répond aux conditions relatives aux réservoirs enfouis : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : dimensionnement

L'installation d'épuration doit être dimensionnée conformément aux prescriptions de la norme DIN 1999 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente.

Points à contrôler :

681bis/58 §4 pie

L'installation d'épuration des eaux polluées a été dimensionnée conformément aux prescriptions de la norme DIN 1999 ou à toute autre norme ou code de bonne pratique de performance équivalente : OUI/NON

(Les coordonnées des normes sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Exploitation

Réservoirs : acceptabilité

L'exploitant ne peut accepter que des réservoirs pourvus de l'estampille appliquée par le constructeur.

Points à contrôler :

681bis/3, alinéa 6

L'exploitant n'a accepté que des réservoirs pourvus de l'estampille appliquée par le constructeur : OUI/NON

Construction des réservoirs : détecteur de fuite : entretien

Un système de détection de fuite régulièrement ... entretenu actionne une alarme optique et acoustique à l'attention du préposé à la surveillance de la station-service.

Points à contrôler :

681bis/5 §2 pie

Le système de détection de fuite de chaque réservoir est régulièrement entretenu : OUI/NON

Encuvements : entretien

L'exploitant maintient l'encuvement des réservoirs aériens en bon état.

Points à contrôler :

681bis/13

L'exploitant a maintenu l'encuvement des réservoirs aériens en bon état : OUI/NON

Réservoirs et instruments de contrôle : marquage

D'une façon générale, tous les réservoirs et leurs instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

En particulier, à proximité de l'orifice de remplissage, se trouve une plaque d'identification...

Points à contrôler :

681bis/31 alinéas 1er et 2pie

Tous les réservoirs étaient marqués quant à leur destination précise : OUI/NON

Tous les instruments de contrôle étaient marqués quant à leur destination précise : OUI/NON

A proximité de l'orifice de remplissage, se trouve une plaque d'identification qui leur est propre : OUI/NON

Réservoirs : interdiction d'accès du public aux orifices de remplissage

En outre, les mesures sont prises pour empêcher l'accès du public aux orifices de remplissage.

Points à contrôler :

681bis/31 alinéa 3

Des mesures ont été prises pour empêcher l'accès du public aux orifices de remplissage : OUI/NON

Aires de remplissage des réservoirs fixes : positionnement des camions-citerne

Lors du remplissage des réservoirs fixes, le camion-citerne doit se placer à l'intérieur des limites de propriété et le collecteur de connexion du camion-citerne doit se positionner au-dessus de l'aire étanche.

Points à contrôler :

681bis/38 alinéa 2

Lors du remplissage des réservoirs fixes, l'exploitant vérifie que le camion-citerne se place :

- à l'intérieur des limites de propriété : OUI/NON

- le collecteur de connexion du camion-citerne est positionner au-dessus de l'aire étanche : OUI/NON

Aires de remplissage des réservoirs fixes : cuvette de rétention des orifices des tuyauteries de remplissage enfouis : entretien

Les hydrocarbures qui s'y seraient accumulés doivent être régulièrement évacués.

Points à contrôler :

681bis/38 alinéa 3 pie

Les hydrocarbures qui se seraient accumulés dans les cuvettes de rétention des orifices des tuyauteries de remplissage enfouis sont régulièrement évacués : OUI/NON

Ravitaillement des véhicules

Il est interdit d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur.

Cette interdiction est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant.

Points à contrôler :

681bis/45

Respect de l'interdiction d'effectuer le ravitaillement de véhicules sans avoir au préalable procédé à l'arrêt du moteur : OUI/NON

Cette interdiction est visiblement affichée sur chaque distributeur de carburant : OUI/NON

Remplissage des réservoirs fixes : interdiction d'utiliser une pompe

Il est interdit d'utiliser une pompe pour le remplissage des réservoirs fixes sauf si le permis d'exploiter l'autorise formellement.

Points à contrôler :

681bis/46

Respect de l'interdiction d'utiliser une pompe pour le remplissage des réservoirs fixes : OUI/NON

Dérogation : sauf si le permis d'exploiter l'autorise formellement.

Interdiction du ravitaillement des véhicules sur la voie publique

En aucun cas, le ravitaillement des véhicules ne pourra s'effectuer sur la voie publique, trottoirs compris.

Points à contrôler :

681bis/47 alinéa 2

Respect de l'interdiction de ravitaillement des véhicules sur la voie publique, trottoirs compris : OUI/NON

Actions en cas de fuites au réservoir fixe

Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

1. le réservoir concerné est immédiatement mis hors service et vidé;
2. l'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter tout danger d'explosion et de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle;
3. ...
4. s'il n'est pas réparé, le réservoir est vidé et enlevé. S'il n'est pas possible de l'enlever le réservoir est nettoyé, rempli de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Points à contrôler :

681bis/48 pie

Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

- le réservoir concerné a été immédiatement :
 - mis hors service : OUI/NON
 - vidé : OUI/NON
- l'exploitant a pris les mesures nécessaires afin :
 - d'éviter tout danger d'explosion : OUI/NON
 - de limiter la pollution de sol, du sous-sol et de la nappe aquifère éventuelle : OUI/NON

S'il n'est pas réparé, le réservoir est :

- vidé : OUI/NON
- enlevé : OUI/NON

S'il n'est pas possible de l'enlever, en accord avec le fonctionnaire chargé de la surveillance, le réservoir est :

- nettoyé : OUI/NON
 - rempli de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent : OUI/NON
-

Système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence : dates de mise en application

§ 1er. Toute nouvelle station-service est équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence si :

- 1° son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m3 par an; ou
- 2° son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m3 par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

§ 2. Toute station-service existante est équipée, le 31 décembre 2018 au plus tard, d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence si :

- 1° son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m3 par an; ou
- 2° son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m3 par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

§ 3. Toute station-service existante faisant l'objet d'une rénovation importante à partir du 1er janvier 2012 est équipée d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence à l'occasion de cette rénovation si :

- 1° son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m3 par an; ou
- 2° son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m3 par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.

La rénovation importante visée à l'alinéa 1er consiste dans une modification importante ou dans la rénovation des infrastructures de la station-service, notamment de ses réservoirs et de sa tuyauterie.

§ 4. Les paragraphes 1er, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux stations-service utilisées exclusivement dans le cadre de la construction et de la fourniture de nouveaux véhicules à moteur.

Points à contrôler :

681bis/60

Les stations-service sont équipées d'un système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence si :

- 1° son débit effectif ou prévu est supérieur à 500 m3 par an; ou
 - 2° son débit effectif ou prévu est supérieur à 100 m3 par an et si elle est intégrée dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail.
- immédiatement pour toute nouvelle station-service ;
 - au 31 décembre 2018, pour toute station-service existante ;
 - au 1er janvier 2012, pour toute station-service existante faisant l'objet d'une rénovation importante.
- OUI/NON

(La rénovation importante consiste dans une modification importante ou dans la rénovation des infrastructures de la station-service, notamment de ses réservoirs et de sa tuyauterie.)

Dérogation : Les paragraphes ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations-service utilisées exclusivement dans le cadre de la construction et de la fourniture de nouveaux véhicules à moteur.

Système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence : rapport vapeur/essence dans le réservoir de stockage

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, les vapeurs d'essence récupérées et transférées dans un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ont un rapport vapeur/essence supérieur ou égal à 0,95, mais inférieur ou égal à 1,05

Points à contrôler :

681bis/60/2

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, les vapeurs d'essence récupérées et transférées dans un réservoir de stockage aménagé sur le site de la station-service ont un rapport vapeur/essence :

- supérieur ou égal à 0,95 : OUI/NON
- inférieur ou égal à 1,05 : OUI/NON

Rapport global de conformité : transmission

Le rapport global de conformité est adressé au Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans les trois mois qui suivent la mise en service effective de la station-service.

Points à contrôler :

681bis/71 §1er alinéa 4

Le rapport global de conformité a été adressé au Département de la Police et des Contrôles de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans les trois mois qui suivent la mise en service effective de la station-service : OUI/NON

Registre de la station-service : présence

Le registre et ses annexes sont présents sur les lieux d'exploitation.

Points à contrôler :

681bis/71 §2 alinéa 5^{pie}

Le registre et ses annexes sont présents sur les lieux d'exploitation : OUI/NON

Autocollants : conformité du captage des vapeurs d'essence : apposition

L'exploitant affiche l'autocollant ou toute autre notice sur le distributeur d'essence ou à proximité de celui-ci afin d'informer les consommateurs de l'installation du système de phase II de récupération des vapeurs d'essence.

Points à contrôler :

681bis/71 §3 alinéa 5

L'exploitant a affiché l'autocollant ou toute autre notice sur le distributeur d'essence ou à proximité de celui-ci afin d'informer les consommateurs de l'installation du système de phase II de récupération des vapeurs d'essence : OUI/NON

Remplissage des réservoirs

Seuls les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette verte, comme visé à l'article 681bis/71 du présent arrêté, peuvent être remplis et exploités. Ceux qui portent un autocollant ou plaquette rouge ne peuvent en aucun cas être remplis. Les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période de transition de six mois maximum et non renouvelable, prenant cours le premier du mois suivant le mois mentionné sur la plaquette ou l'autocollant orange.

Points à contrôler :

681bis/72

Seuls les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette verte, comme visé à l'article 681bis/71 du présent arrêté, ont été remplis et exploités : OUI/NON

Respect de l'interdiction de remplir ceux qui portent un autocollant ou plaquette rouge : OUI/NON

Dérogation : les réservoirs pourvus d'un autocollant ou plaquette orange peuvent encore être remplis pendant une période de transition de six mois maximum et non renouvelable, prenant cours le premier du mois suivant le mois mentionné sur la plaquette ou l'autocollant orange.

Eau

Encuvements : interdiction d'y stocker de l'eau

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie ou pour les évacuer régulièrement.

Points à contrôler :

681bis/14

Des mesures ont été prises pour :

- empêcher le remplissage de l'encuvement par des eaux de pluie : OUI/NON
- évacuer régulièrement les éventuelles eaux de pluie : OUI/NON

En cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne peuvent, en aucun cas, être déversés dans les eaux souterraines, un égout public ou une eau de surface.

Points à contrôler :

681bis/56 §1er

En cas d'écoulement accidentel, les liquides répandus ne sont pas déversés dans les eaux souterraines, un égout public ou une eau de surface : OUI/NON

Eau de nettoyage ou d'épreuve : interdiction de déversement en eau souterraine

L'eau ayant servi soit au nettoyage des réservoirs, soit à la réalisation d'épreuve ne peut être déversée dans les eaux souterraines.

Points à contrôler :

681bis/57 pie

Respect de l'interdiction de déverser les eaux ayant servi soit au nettoyage des réservoirs, soit à la réalisation d'épreuve dans les eaux souterraines : OUI/NON

Eau de nettoyage ou d'épreuve : déversement en eau de surface...

Elle ne peut être déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après séparation des hydrocarbures.

Points à contrôler :

681bis/57 pie

L'eau ayant servi soit au nettoyage des réservoirs, soit à la réalisation d'épreuve n'a été déversée dans un égout public ou une eau de surface qu'après séparation des hydrocarbures : OUI/NON

Eau polluée par des hydrocarbures : interdiction de déversement en eau souterraine

Toutes les eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être, par exemple les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs, des caniveaux contenant des tuyauteries ne peuvent être déversées dans les eaux souterraines.

Points à contrôler :

681bis/58 §1er alinéa 1er pie

Respect de l'interdiction de déverser dans les eaux souterraines les eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être, par exemple les eaux de ruissellement en provenance des aires de ravitaillement, des aires de remplissage des réservoirs, des caniveaux contenant des tuyauteries : OUI/NON

Eau polluée par des hydrocarbures : déversement en eau de surface...

Avant d'être évacuées vers un égout public ou une eau de surface elles doivent être traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique avec débourbeur et équipé d'un filtre coalesceur.

Points à contrôler :

681bis/58 §1er alinéa 1er pie

Avant d'être évacuées vers un égout public ou une eau de surface les eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être ont été être traitées dans une installation d'épuration des eaux comprenant au minimum :

- un séparateur d'hydrocarbures à fermeture automatique : OUI/NON
- avec débourbeur : OUI/NON
- équipé d'un filtre coalesceur : OUI/NON

Eau polluée par des hydrocarbures : séparation des flux

Le système de récolte des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être, est strictement séparé du système de récolte et de traitement des eaux usées domestiques non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

Les eaux pluviales non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être, sont évacuées séparément ou avec les eaux domestiques épurées non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être.

Points à contrôler :

681bis/58 §1er alinéas 2 et 3

Le système de récolte des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être, est séparé du système de récolte et de traitement des eaux usées domestiques non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être : OUI/NON

Les eaux pluviales non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être, sont évacuées séparément ou avec les eaux domestiques épurées non polluées par des hydrocarbures et non susceptibles de l'être : OUI/NON

Eau pluviale

Lorsque le réseau public de collecte des eaux est de type séparatif, les eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être sont évacuées vers le collecteur des eaux pluviales.

Points à contrôler :

681bis/58 §1er alinéa 4

Lorsque le réseau public de collecte des eaux est de type séparatif, les eaux pluviales non polluées par les hydrocarbures et non susceptibles de l'être sont évacuées vers le collecteur des eaux pluviales : OUI/NON

Air

Système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence : rendement

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, l'efficacité du captage des vapeurs d'essence de ce système est au moins égale à 85 %.

Points à contrôler :

681bis/60/1 pie

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, l'efficacité du captage des vapeurs d'essence de ce système est au moins égale à 85 % : OUI/NON

Bruit et vibrations

Bruit : valeurs limites

Des dispositions sont prises par l'exploitant pour tendre au respect des valeurs guides en vigueur en Région wallonne pendant les différentes périodes de référence.

Points à contrôler :

681bis/61 alinéa 1er

Des dispositions ont été prises par l'exploitant pour tendre au respect des valeurs guides en vigueur en Région wallonne pendant les différentes périodes de référence : OUI/NON

Bruit : information aux clients

Une information invitant les clients de la station-service à limiter les bruits inutiles dans la station-service est affichée de manière clairement visible.

Points à contrôler :

681bis/62

Une information invitant les clients de la station-service à limiter les bruits inutiles dans la station-service est affichée de manière clairement visible : OUI/NON

Déchet

Interdiction de déchets sur l'aire de ravitaillement

L'aire de ravitaillement doit être maintenue propre, débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles.

Points à contrôler :

681bis/50

L'aire de ravitaillement est :
- maintenue propre : OUI/NON
- débarrassée de tout chiffon ou déchet imprégné de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : gestion des dépôts

Les dépôts et liquides accumulés dans le séparateur d'hydrocarbures ainsi que dans l'éventuelle cuve lui adjointe, sont régulièrement récupérés et évacués selon la législation en vigueur.

Points à contrôler :

681bis/58 §7

Les dépôts et liquides accumulés dans le séparateur d'hydrocarbures ainsi que dans l'éventuelle cuve lui adjointe, sont récupérés et évacués selon la législation en vigueur : OUI/NON

Sol et sous-sol

Encuvement ou cuvelage : interdiction d'écoulement

Tout écoulement en dehors de l'encuvement ou du cuvelage est interdit.

Points à contrôler :

681bis/11 alinéa 1er

Respect de l'interdiction de tout écoulement en dehors de l'encuvement ou du cuvelage : OUI/NON

En cas d'écoulement accidentel

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant doit immédiatement en avvertir le Bourgmestre et le fonctionnaire technique chargé de la surveillance. Les modalités d'assainissement des lieux seront fixées en concertation avec eux.

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'extension de la pollution.

Points à contrôler :

681bis/56 §§2 et 3

En cas d'écoulement accidentel dans le sol ou le sous-sol, l'exploitant a immédiatement averti :

- le Bourgmestre : OUI/NON
- le fonctionnaire technique chargé de la surveillance : OUI/NON

(Les modalités d'assainissement des lieux seront fixées en concertation avec eux.)

Lorsque les terres polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant a pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'extension de la pollution : OUI/NON

Étude indicative du sol et du sous-sol : obligation de réaliser

L'exploitant fait procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol lors de la mise en conformité prévue à l'article [681bis/74, § 4], ... lors du ... renouvellement de l'autorisation d'exploiter, lors du changement d'exploitant ou, dans le cas où il existe des présomptions précises et concordantes de risque de pollution, à la demande motivée du fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

681bis/63 alinéa 1er pie

L'exploitant a fait procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol lors :

- de la mise en conformité prévue à l'article 681bis/74, § 4,
- du renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
- du changement d'exploitant,
- dans le cas où il existe des présomptions précises et concordantes de risque de pollution,
- à la demande motivée du fonctionnaire technique

OUI/NON

Étude indicative du sol et du sous-sol : en cas de changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dix jours avant la prise d'effet. La notification conjointe comprend l'étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol préalablement approuvée par le fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

681bis/63 alinéa 2

En cas de changement d'exploitant, le cédant et le cessionnaire ont procédé à une notification conjointe à l'autorité compétente par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dix jours avant la prise d'effet : OUI/NON

La notification conjointe comprenait l'étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol préalablement approuvée par le fonctionnaire technique : OUI/NON

Étude de caractérisation

L'exploitant fait procéder à une étude de caractérisation, si dans le cadre de l'étude indicative, les valeurs seuils pour le sol et du sous-sol ou les valeurs de référence pour l'eau souterraine sont dépassées par un ou plusieurs des contaminants et pour autant que l'étude indicative ne permette pas de déterminer l'ampleur de la pollution et de conclure quant à l'urgence et à la nécessité d'assainir.

Les obligations de faire procéder à une étude de caractérisation ... par l'exploitant ne sont pas d'application lorsqu'il établit que la pollution ne résulte pas de son fait ou du fait de son activité.

Points à contrôler :

681bis/65 alinéa 1er et 681bis/70 pie

Si dans le cadre de l'étude indicative, les valeurs seuils pour le sol et du sous-sol ou les valeurs de référence pour l'eau souterraine sont dépassées par un ou plusieurs des contaminants et pour autant que l'étude indicative ne permette pas de déterminer l'ampleur de la pollution et de conclure quant à l'urgence et à la nécessité d'assainir :

- l'exploitant a fait procéder à une étude de caractérisation : OUI/NON

Dérogation : Les obligations de faire procéder à une étude de caractérisation par l'exploitant ne sont pas d'application lorsqu'il établit que la pollution ne résulte pas de son fait ou du fait de son activité.

Plan d'assainissement

L'assainissement d'un site est requis lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs d'intervention des contaminants du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine.

Dans cette hypothèse, un plan d'assainissement du site est élaboré par un expert de catégorie 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des sols et vise à définir le procédé d'assainissement et la qualité du site qui en résultera.

Les obligations de faire procéder à ... [un plan] d'assainissement du site par l'exploitant ne sont pas d'application lorsqu'il établit que la pollution ne résulte pas de son fait ou du fait de son activité.

Points à contrôler :

681bis/67 alinéas 1 et 2, 681bis/70 pie

L'assainissement d'un site est requis lorsqu'il est constaté un dépassement des valeurs d'intervention des contaminants du sol, du sous-sol et/ou de l'eau souterraine.

Dans cette hypothèse, un plan d'assainissement du site a été élaboré par un expert de catégorie 2 au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des sols et vise à définir le procédé d'assainissement et la qualité du site qui en résultera : OUI/NON

Dérogation : Les obligations de faire procéder à un plan d'assainissement du site par l'exploitant ne sont pas d'application lorsqu'il établit que la pollution ne résulte pas de son fait ou du fait de son activité.

Prévention des accidents et incendies

Construction des réservoirs aériens : accessibilité des véhicules de sécurité

Les dispositions sont prises pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder aisément à l'ensemble des installations.

Points à contrôler :

681bis/25 alinéa 2

Des dispositions ont été prises pour permettre aux véhicules de sécurité d'accéder aisément à l'ensemble des installations : OUI/NON

Stockage de liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C : protection incendie

Tout local destiné au stockage de liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C répond aux prescriptions techniques de construction en matière de précaution contre les incendies (article 52 du R.G.P.T.).

Points à contrôler :

681bis/27

Les locaux destinés au stockage de liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C répondent aux prescriptions techniques de construction en matière de précaution contre les incendies (article 52 du R.G.P.T.) : OUI/NON

Zones dangereuses : zonage

Sans préjudice des dispositions réglementaires, les zones dangereuses en raison d'un risque d'explosion dû à une atmosphère gazeuse explosive font l'objet d'un plan de zonage et les installations situées dans les zones dangereuses doivent répondre aux prescriptions techniques imposées dans ces zones par le règlement général pour les installations électriques.

Pour les installations auxquelles le Règlement général pour les installations électriques n'est pas encore d'application, la classification des zones se fait conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement précité.

Points à contrôler :

681bis/40

Les zones dangereuses en raison d'un risque d'explosion dû à une atmosphère gazeuse explosive ont fait l'objet d'un plan de zonage : OUI/NON

Les installations situées dans les zones dangereuses répondent aux prescriptions techniques imposées dans ces zones par le règlement général pour les installations électriques : OUI/NON

Pour les installations auxquelles le Règlement général pour les installations électriques n'est pas encore d'application, la classification des zones a été faite conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement précité : OUI/NON

Zones dangereuses : interrupteurs

Au moins un interrupteur général mettant hors tension tous les distributeurs de carburant doit se trouver en un endroit facilement accessible par le préposé.

Un tel autre interrupteur, de type "coup de poing", doit être placé à l'extérieur, bien signalé et facilement accessible aux tiers.

Points à contrôler :

681bis/41

Au moins un interrupteur général mettant hors tension tous les distributeurs de carburant se trouve en un endroit facilement accessible par le préposé : OUI/NON

Un tel autre interrupteur, de type "coup de poing", est placé :

- à l'extérieur : OUI/NON
- bien signalé : OUI/NON
- facilement accessible aux tiers : OUI/NON

Zones dangereuses : chambres coupe-gaz

Les câbles électriques entrant dans le local d'exploitation doivent passer par une chambre coupe-gaz empêchant les gaz d'hydrocarbures d'entrer via les canalisations électriques à l'intérieur du bâtiment.

D'autres techniques visant à empêcher le passage des gaz sont acceptables si elles garantissent un niveau de sécurité suffisant.

Points à contrôler :

681bis/42

Les câbles électriques entrant dans le local d'exploitation passent par une chambre coupe-gaz empêchant les gaz d'hydrocarbures d'entrer : OUI/NON

Dérogation : d'autres techniques visant à empêcher le passage des gaz sont acceptables si elles garantissent un niveau de sécurité suffisant.

Signalisation de l'interdiction de feu nu

L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer doivent être signalées dans la station-service et en particulier sur chaque distributeur de carburant.

Points à contrôler :

681bis/49

L'interdiction de feu nu et l'interdiction de fumer sont signalées dans la station-service et en particulier sur chaque distributeur de carburant : OUI/NON

Distributeur de carburant : arrêt automatique en cas d'incendie

Les distributeurs de carburant sont pourvus de dispositifs assurant leur arrêt en cas d'incendie.

Points à contrôler :

681bis/52

Les distributeurs de carburant sont pourvus de dispositifs assurant leur arrêt en cas d'incendie :
OUI/NON

Moyen de lutte contre l'incendie

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie doivent être déterminés selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

Points à contrôler :

681bis/51

Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ont été déterminés selon les prescriptions réglementaires en vigueur : OUI/NON

Moyen de lutte contre l'incendie : entretien

Le matériel de lutte contre l'incendie doit être entretenu en bon état, protégé efficacement contre le gel, bien signalé, judicieusement réparti et aisément accessible.

L'exploitant veille au renouvellement des produits d'extinction d'incendie avant leur date de péremption.

Points à contrôler :

681bis/53 et 54

Le matériel de lutte contre l'incendie est :
- entretenu en bon état : OUI/NON
- protégé efficacement contre le gel : OUI/NON
- bien signalé : OUI/NON
- judicieusement réparti : OUI/NON
- aisément accessible : OUI/NON

L'exploitant a renouvelé les produits d'extinction d'incendie avant leur date de péremption : OUI/NON

Contrôle et surveillance

Construction des réservoirs : détecteur de fuite : contrôle

Un système de détection de fuite régulièrement contrôlé ... actionne une alarme optique et acoustique à l'attention du préposé à la surveillance de la station-service.

Points à contrôler :

681bis/5 §2 pie

Le système de détection de fuite de chaque réservoir est régulièrement contrôlé : OUI/NON

Construction des réservoirs : protection cathodique : rapport de l'expert

Pour être dispensé de la protection cathodique, l'exploitant doit disposer d'un rapport récent d'un expert compétent en matière de corrosion électrochimique, attestant que les caractéristiques du sol et du sous-sol ne requièrent pas une protection cathodique.

Points à contrôler :

681bis/43 alinéa 4

Pour être dispensé de la protection cathodique, l'exploitant dispose d'un rapport récent d'un expert compétent en matière de corrosion électrochimique, attestant que les caractéristiques du sol et du sous-sol ne requièrent pas une protection cathodique : OUI/NON

Actions en cas de fuites au réservoir fixe : contrôled de sa réparation

Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :

...

3. si le réservoir est réparé, il ne peut être remis en service qu'après avoir subi un test d'étanchéité conformément aux dispositions légales applicables ou à défaut, aux règles de l'art;

Points à contrôler :

681bis/48 pie

Lorsqu'une fuite est constatée au réservoir :
Si le réservoir est réparé, il n'a été remis en service qu'après avoir subi positivement un test d'étanchéité conformément aux dispositions légales applicables : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : accessibilité

L'installation d'épuration des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est aisément accessible pour l'inspection, l'entretien, la réparation et la prise d'échantillon.

Points à contrôler :

681bis/58 §2

L'installation d'épuration des eaux polluées par des hydrocarbures ou susceptibles de l'être est aisément accessible pour :

- l'inspection : OUI/NON
- l'entretien : OUI/NON
- la réparation : OUI/NON
- la prise d'échantillon : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : conformité

La conformité de l'installation d'épuration est certifiée par un certificat du constructeur.

Points à contrôler :

681bis/58 §4 pie

La conformité de l'installation d'épuration des eaux polluées est certifiée par un certificat du constructeur : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : rejet en eaux

Les performances de l'installation d'épuration des eaux sont telles que les eaux rejetées ont une teneur inférieure à :

- 5 mgr/l en hydrocarbures
- 100 µgr/l en BTEX.

Points à contrôler :

681bis/58 §5

Les eaux rejetées par les installation d'épuration des eaux polluées ont une teneur inférieure à :

- 5 mgr/l en hydrocarbures : OUI/NON
- 100 µgr/l en BTEX : OUI/NON

Installation d'épuration des eaux polluées : rejet en eaux : dérogation pour les installations existantes

Les stations-service existantes dont les installations satisfont aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des règles de distance et/ou de récupération des composés organiques volatils, sont dispensées d'équiper le séparateur d'hydrocarbures d'un filtre coalesceur.

Dans ce cas et uniquement si le déversement a lieu dans un égout public, les performances de l'installation d'épuration sont telles que les eaux rejetées ont une teneur inférieure à :

- 50 mgr/l en hydrocarbures
- 100 µgr/l en BTEX.

Points à contrôler :

681bis/58 §6

Les stations-service existantes dont les installations satisfont aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des règles de distance et/ou de récupération des composés organiques volatils, sont dispensées d'équiper le séparateur d'hydrocarbures d'un filtre coalesceur.

Dans ce cas et uniquement si le déversement a lieu dans un égout public, les performances de l'installation d'épuration des eaux polluées sont telles que les eaux rejetées ont une teneur inférieure à :

- 50 mgr/l en hydrocarbures
- 100 µgr/l en BTEX.

Système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence : contrôle

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, ... celle-ci étant certifiée par le fabricant conformément à la norme NBN EN 16321-1 : 2013 spécifiant les méthodes d'essai à appliquer pour la réception des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisés dans les stations-service.

Points à contrôler :

681bis/60/1 pie

Lorsque le système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est obligatoire, le rendement de celle-ci est certifiée par le fabricant conformément à la norme NBN EN 16321-1 : 2013 spécifiant les méthodes d'essai à appliquer pour la réception des systèmes de récupération des vapeurs d'essence utilisés dans les stations-service : OUI/NON

(Les coordonnées des normes sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle : bruit

Le contrôle du respect des valeurs guides est effectué conformément aux instructions techniques approuvées par le Gouvernement wallon ou à défaut par le fonctionnaire technique.

Points à contrôler :

681bis/61 alinéa 2

Le contrôle du respect des valeurs guides a été effectué conformément aux instructions techniques approuvées par le Gouvernement wallon ou à défaut par le fonctionnaire technique : OUI/NON

Vérification des concentrations

Pour vérifier si la concentration des contaminants du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine dépassent les valeurs reprises à l'annexe 1, tous les prélèvements d'échantillons et toutes les analyses sont effectuées selon les méthodes fixées à l'annexe 2 ou selon des normes ou codes de bonne pratique, préalablement acceptés par le fonctionnaire technique.

Les prises d'échantillons sont effectuées selon les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons visées à l'article 27 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les analyses des échantillons sont réalisées par un laboratoire agréé en matière de surveillance de l'exécution des dispositions relatives aux déchets et aux déchets dangereux dans la Région wallonne.

Points à contrôler :

681bis/66

Pour vérifier si la concentration des contaminants du sol, du sous-sol et de l'eau souterraine dépassent les valeurs reprises à l'annexe 1, tous les prélèvements d'échantillons et toutes les analyses ont été effectuées selon les méthodes fixées à l'annexe 2 ou selon des normes ou codes de bonne pratique, préalablement acceptés par le fonctionnaire technique : OUI/NON

Les prises d'échantillons ont été effectuées selon les modalités relatives aux prélèvements d'échantillons visées à l'article 27 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols : OUI/NON

Les analyses des échantillons ont été réalisées par un laboratoire agréé en matière de surveillance de l'exécution des dispositions relatives aux déchets et aux déchets dangereux dans la Région wallonne : OUI/NON

(Les annexes 1 et 2 ainsi que la liste des laboratoires agréés sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle de la station-service : information avant le placement des réservoirs

L'exploitant informe le fonctionnaire technique au moins huit jours à l'avance, de la date prévue pour la mise en place du réservoir.

Points à contrôler :

681bis/71 §1er alinéa 1er

L'exploitant a informé le fonctionnaire technique au moins huit jours à l'avance, de la date prévue pour la mise en place du réservoir : OUI/NON

Contrôle de la station-service : contrôle avant la mise en fonctionnement

Après leur réalisation ou leur modification et avant leur mise en fonctionnement, un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" vérifie les installations constituant la station-service quant à leur conformité aux dispositions du présent arrêté relatives aux réservoirs, aux canalisations et accessoires, à l'imperméabilité des installations, au dispositif de sécurité contre les débordements, au système de détection de fuite et, le cas échéant, à la protection cathodique. Ce contrôle comprend également une épreuve d'étanchéité des installations selon les prescriptions légales.

Points à contrôler :

681bis/71 §1er alinéa 2

Un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" a vérifié les installations constituant la station-service quant à leur conformité aux dispositions du présent arrêté relatives :

- aux réservoirs,
 - aux canalisations et accessoires,
 - à l'imperméabilité des installations,
 - au dispositif de sécurité contre les débordements,
 - au système de détection de fuite,
 - à la protection cathodique,
 - il comprend aussi une épreuve d'étanchéité des installations selon les prescriptions légales.
- > après leur réalisation : OUI/NON
> après leur modification : OUI/NON
> avant leur mise en fonctionnement : OUI/NON

(La liste des experts agréés dans la discipline "installations de stockage" est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle de la station-service : contrôle périodique

Des contrôles périodiques sont réalisés par un expert agréé dans la discipline "installations de stockage", désigné par l'exploitant.

Points à contrôler :

681bis/71 §2 alinéa 1er

Les contrôles périodiques ont été réalisés par un expert agréé dans la discipline "installations de stockage", désigné par l'exploitant : OUI/NON

(La liste des experts agréés dans la discipline "installations de stockage" est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle de la station-service : contrôle annuel

Un contrôle annuel basé sur les informations du rapport précédent et sur l'état général de l'installation comporte :

- l'examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.);
- le contrôle du bon fonctionnement du système de détection des fuites, du dispositif de sécurité contre les débordements pour autant que celui-ci ne soit pas de type mécanique, du séparateur d'hydrocarbures et le cas échéant de la protection cathodique.

Points à contrôler :

681bis/71 §2 alinéa 2

Un contrôle annuel basé sur les informations du rapport précédent et sur l'état général de l'installation comporte :

- l'examen visuel des parties extérieures visibles de l'installation (réservoir, vannes, canalisations, etc.) : OUI/NON
- le contrôle du bon fonctionnement :
 - du système de détection des fuites : OUI/NON
 - du dispositif de sécurité contre les débordements pour autant que celui-ci ne soit pas de type mécanique : OUI/NON
 - du séparateur d'hydrocarbures : OUI/NON
 - de la protection cathodique : OUI/NON

Contrôle de la station-service : contrôle général tous les dix ans

Un contrôle général est effectué tous les dix ans par un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" et un expert compétent en matière de corrosion électrochimique. Il comprend en plus des contrôles annuels :

- une épreuve d'étanchéité des réservoirs à paroi unique enfouis et non enfouis et des canalisations à paroi unique conformes aux dispositions légales en vigueur;
- un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sécurité contre les débordements;
- un contrôle de l'opportunité d'une éventuelle protection cathodique.

Points à contrôler :

681bis/71 §2 alinéa 3

Un contrôle général a été effectué tous les dix ans par:

- un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" : OUI/NON
- un expert compétent en matière de corrosion électrochimique : OUI/NON

Il comprend :

- les contrôles annuels : OUI/NON
- une épreuve d'étanchéité des réservoirs à paroi unique enfouis et non enfouis : OUI/NON
- une épreuve d'étanchéité des canalisations à paroi unique conformes aux dispositions légales en vigueur : OUI/NON
- un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de sécurité contre les débordements : OUI/NON
- un contrôle de l'opportunité d'une éventuelle protection cathodique : OUI/NON

(La liste des experts agréés dans la discipline "installations de stockage" est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Contrôle de l'efficacité du captage des vapeurs d'essence

L'efficacité du captage des vapeurs d'essence du système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence est testée par un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" désigné par l'exploitant, avant la première mise en service et, par la suite, au moins une fois par an conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 16321-2 : 2013 spécifiant les méthodes d'essai à appliquer dans les stations-service pour vérifier le fonctionnement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence.

Les vérifications visées à l'alinéa 1er peuvent être effectuées par un organisme de contrôle accrédité sur la base de la norme NBN ISO/IEC 17020 comme organisme d'inspection de type A au sens de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau. Dans ce cas, ce contrôle est préalable au contrôle annuel tel que visé au paragraphe 2, alinéas 1er et 2 ci-avant.

Points à contrôler :

681bis/71 §3 alinéas 1 et 2

L'efficacité du captage des vapeurs d'essence du système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence a été testée par un expert agréé dans la discipline "installation de stockage" désigné par l'exploitant :

- avant la première mise en service : OUI/NON
- au moins une fois par an : OUI/NON

(Conformément aux prescriptions de la norme NBN EN 16321-2 : 2013 spécifiant les méthodes d'essai à appliquer dans les stations-service pour vérifier le fonctionnement des systèmes de récupération des vapeurs d'essence.)

Les vérifications visées ci-dessus ont été effectuées par un organisme de contrôle accrédité sur la base de la norme NBN ISO/IEC 17020 comme organisme d'inspection de type A au sens de l'arrêté royal du 26 septembre 2013 relatif à la vérification périodique des ensembles de mesurage de liquides autres que l'eau : OUI/NON

Ce contrôle est préalable au contrôle annuel : OUI/NON

(Les coordonnées des normes sont disponibles sous l'onglet "Documents utiles")

Post-gestion

Étude indicative du sol et du sous-sol

L'exploitant fait procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol ... lors de la cessation de l'activité ou de la mise hors service définitive d'un réservoir, lors du retrait ... de l'autorisation d'exploiter...

Points à contrôler :

681bis/63 alinéa 1er pie

L'exploitant a fait procéder à une étude indicative du sol et du sous-sol lors :

- de la cessation de l'activité,
- de la mise hors service définitive d'un réservoir,
- du retrait de l'autorisation d'exploiter

OUI/NON

Gestion des réservoirs hors service

En cas de mise hors service définitive d'un réservoir ou de cessation d'activité d'une station-service, l'exploitant la notifie au fonctionnaire technique par lettre recommandée avec accusé de réception et procède à la vidange et à l'enlèvement du ou des réservoirs et tuyauteries concernés. S'il n'est pas possible de les enlever les réservoirs sont nettoyés, remplis de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent pour lequel le fonctionnaire technique a donné son accord préalable.

Points à contrôler :

681bis/63 alinéa 3 pie

En cas de mise hors service définitive d'un réservoir ou de cessation d'activité d'une station-service, l'exploitant :

- l'a notifié au fonctionnaire technique par lettre recommandée avec accusé de réception : OUI/NON
- a procédé
- à la vidange : OUI/NON
- à l'enlèvement du ou des réservoirs et tuyauteries concernés : OUI/NON

Dérogation : S'il n'est pas possible de les enlever les réservoirs sont nettoyés, remplis de sable, de mousse insoluble ou d'un autre matériau inerte équivalent pour lequel le fonctionnaire technique a donné son accord préalable.

Étude indicative du sol et du sous-sol : en cas de mise hors service de réservoirs

En cas de mise hors service définitive d'un réservoir ou de cessation d'activité d'une station-service, ... De plus, l'exploitant fait procéder à une étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol et en communique les résultats au fonctionnaire technique dans les trois mois de la mise hors service des réservoirs ou de la cessation d'activité.

Points à contrôler :

681bis/63 alinéa 3 pie

En cas de mise hors service définitive d'un réservoir ou de cessation d'activité d'une station-service, l'exploitant :

- a fait procéder à une étude indicative de la qualité du sol et du sous-sol : OUI/NON
- en communique les résultats au fonctionnaire technique dans les trois mois de la mise hors service des réservoirs ou de la cessation d'activité : OUI/NON

Registre / documents à fournir

Réservoirs : déclaration de conformité

Pour chaque réservoir, l'exploitant dispose :

- d'une déclaration de conformité avec la norme, signée par le constructeur;
- d'un certificat établi par le constructeur du réservoir.

Points à contrôler :

681bis/3, alinéa 5

Pour chaque réservoir, l'exploitant dispose :

- d'une déclaration de conformité avec la norme, signée par le constructeur : OUI/NON
- d'un certificat établi par le constructeur du réservoir : OUI/NON

Réservoirs : plaque indicatrice

Chaque réservoir est pourvu, entre autres:

- a) d'une plaque indiquant le numéro de référence du réservoir placée de manière visible près du trou d'homme;

Points à contrôler :

681bis/4 a)

Chaque réservoir est pourvu,

- d'une plaque indiquant le numéro de référence du réservoir : OUI/NON
- placée de manière visible près du trou d'homme : OUI/NON

Réservoirs : plaque d'identification

...une plaque d'identification où sont clairement indiqués :

- le numéro de référence du réservoir qu'alimente la tuyauterie;
- le produit que contient le réservoir;
- le volume du réservoir; les symboles de danger prescrits par le R.G.P.T.

Points à contrôler :

681bis/31 alinéa 2pie

Les plaques d'identification des réservoirs comportent :

- le numéro de référence du réservoir qu'alimente la tuyauterie : OUI/NON
- le produit que contient le réservoir : OUI/NON
- le volume du réservoir : OUI/NON
- les symboles de danger prescrits par le R.G.P.T. : OUI/NON

Rapport global de conformité

Un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" établit un rapport mentionnant les divers documents fournis par les constructeurs et le détail des contrôles, essais et épreuves auxquels lui-même et d'autres experts agréés ont procédé. Il atteste que la station-service est conforme aux dispositions du présent arrêté et qu'elle ne présente pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité vis-à-vis du public, du voisinage et de l'environnement.

Points à contrôler :

681bis/71 §1er alinéa 3

Un rapport établi par un expert agréé dans la discipline "installations de stockage" contient :

- les divers documents fournis par les constructeurs : OUI/NON
- le détail des contrôles, essais et épreuves réalisés par un/des experts agréés : OUI/NON
- l'attestation que la station-service est conforme aux dispositions du présent arrêté : OUI/NON
- l'attestation qu'elle ne présente pas de défaut apparent de nature à compromettre la sécurité vis-à-vis du public, du voisinage et de l'environnement : OUI/NON

(La liste des experts agréés dans la discipline "installations de stockage" est disponible sous l'onglet "Documents utiles")

Registre de la station-service : contenu

Chaque rapport de contrôle de la station-service, qu'il soit de conformité, annuel ou général, est consigné dans un registre reprenant :

- 1° la date et le résultat de chaque contrôle;
- 2° les coordonnées de l'expert;
- 3° les problèmes et/ou incidents survenus en cours d'exploitation sur le site et les constatations de dysfonctionnement éventuel;
- 4° les réparations effectuées et, s'il échet, les coordonnées du réparateur.

Les rapports de contrôle sont annexés à ce registre.

Points à contrôler :

681bis/71 §2 alinéas 4 et 5pie

Le registre comprenait :

- la date et le résultat de chaque contrôle : OUI/NON
- les coordonnées de l'expert : OUI/NON
- les problèmes et/ou incidents survenus en cours d'exploitation sur le site et les constatations de dysfonctionnement éventuel : OUI/NON
- les réparations effectuées et, s'il échet, les coordonnées du réparateur : OUI/NON
- les rapports de contrôle qu'ils soient de conformité, annuel ou général : OUI/NON

Registre de la station-service : contenu

La réception et le contrôle annuel ou trisannuel du système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence figure dans le registre visé au paragraphe 2.

Points à contrôler :

681bis/71 §3 alinéa 3

La réception et le contrôle annuel ou trisannuel du système de la phase II de la récupération des vapeurs d'essence figure dans le registre : OUI/NON

Qualification / certification du personnel

Préposé de la station-service

Le préposé de la station-service doit être une personne parfaitement au courant des mesures à prendre en cas d'incident.

Points à contrôler :

681bis/44

Le préposé de la station-service est une personne parfaitement au courant des mesures à prendre en cas d'incident : OUI/NON

Personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit avoir connaissance du système d'alerte d'incendie ainsi que du maintien des appareils extincteurs.

Points à contrôler :

681bis/55

Le personnel d'exploitation a une connaissance :
- du système d'alerte d'incendie : OUI/NON
- du maintien des appareils extincteurs : OUI/NON